

COMMUNE DE MISERY-COURTION

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé);
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté);
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

édicte :

DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.- ¹Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune, lieu officiel d'inhumation de la commune de Misery-Courtion (ci-après : la commune).

²Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la paroisse, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.

Surveillance

Art. 2.- ¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

²Le Conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière qui sera composée de 2 citoyens de la commune.

Police

Art. 3.- ¹Le cimetière est ouvert au public.

²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

ORGANISATION

Organisation du cimetière

Art. 4.- ¹Le Conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

²Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

³Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

⁴ Les urnes cinéraires sont déposées dans les niches prévues à cet effet. Une niche ne peut contenir plus de deux urnes.

Dimensions

Art. 5.- ¹Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure)	170 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	175 cm
- hauteur maximale du monument	150 cm

²Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes:

- longueur (extérieur de la bordure)	120 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	90 cm

Distances

Art. 6.- ¹La distance entre les monuments doit être de 30 cm.

²La largeur des allées est de 80 cm.

Fichier

Art. 7.- La commune tient à jour un registre des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : "la succession"), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Fossoyeur

Art. 8.- ¹La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

²Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Pose d'un monument

Art. 9.- ¹Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du Conseil communal.

²La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 11 mois au moins après l'inhumation.

⁴Concernant les inscriptions pour le mur des urnes, celles-ci seront uniquement inscrites ou gravées sur les portes existantes et après autorisation du Conseil communal.

⁵Deux portes de réserve pour le mur des urnes sont à disposition au bureau communal de la commune.

Entretien des monuments

Art. 10.- ¹Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

²Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune

Art. 11.- ¹L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

²Lorsque le défunt n'était pas domicilié dans la commune, les frais sont à la charge de la dernière commune de domicile.

DESAFFECTATION

Durée d'inhumation et d'utilisation des niches

Art. 12.- ¹La durée d'inhumation et d'utilisation des niches est de 20 ans au moins (art. 6 al. 3 de l'arrêté).

²Le Conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

³L'ensevelissement de cendres dans une tombe ou le placement d'une urne dans une niche déjà occupée ne prolonge pas la durée d'utilisation.

Désaffectation

Art. 13.- ¹Après 20 ans, sur avis du Conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument.

²La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au Conseil communal, qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

³Les monuments désaffectés doivent être évacués.

TARIF

Creusage des tombes et utilisation des niches

Art. 14.- ¹Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

²L'émolument, fixé à Fr. 900.- pour le creusage d'une tombe, est facturé par la commune à la succession.

³Pour les niches, la commune facture à la famille ou à la succession du défunt une taxe forfaitaire de Fr. 1000.--.par niche pour une durée de 20 ans.

⁴Le Conseil communal peut en tout temps augmenter les frais de creuse facturés en fonction des frais effectifs, jusqu'à concurrence de Fr. 1'500.--.

Taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune

Art. 15.- ¹Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

² Lors d'une inhumation, cette taxe s'élève à Fr. 500.--.

³ Pour les urnes cinéraires, cette taxe est de Fr. 1'000.--.

⁴ Les frais de transport, l'incinération, le service des porteurs, les gravures sur les portes existantes du mur des urnes sont à la charge de la famille ou de la succession du défunt. Ces tâches ne sont pas exécutées par la commune.

Art. 16.- Toute taxe ou émolument non payés dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque de l'Etat de Fribourg pour les hypothèques du premier rang.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

*Intérêts de retard
Amendes*

Art. 17.- ¹Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1'000.--, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.

²La procédure est réglée par l'article 86 LCo.

*Voies de droit
a) réclamation au
Conseil communal*

Art. 18.- ¹Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

*b) recours au
préfet*

Art. 19.- Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions

Art. 20.- ¹Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

²Elles ne seront pas renouvelées.

³Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Abrogation

Art. 21.- Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 22.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale de Misery-Courtion le 6 mai 2003.

Le(la) secrétaire :



Le syndic :



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

La Conseillère d'Etat-Directrice :


Ruth Lüthi

Fribourg, le 4 juillet 2003



Commune de Misery-Courtion

Avenant

au règlement communal du cimetière du 6 mai 2003

L'assemblée communale,

vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;
vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures ;
vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

édicte :

COLUMBARIUM :

Art. 11^{bis}, note marginale : **entretien et ornement**

L'entretien et l'ornement du columbarium sont à la charge de la commune.

Art. 11^{ter}, note marginale : **interdiction de déposer des fleurs, couronnes ou bougies**

Le dépôt de fleurs, couronnes ou bougies n'est pas autorisé sur les dalles et dans l'enceinte du columbarium.

Art. 11^{quater}, note marginale : dimension de l'urne

L'urne ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

- Hauteur : 25 cm
- Largeur ou diamètre : 18 cm.

Art. 11^{quinques}, note marginale : plaque et son contenu :

La commune commande et fait placer les plaques mentionnant le prénom, le nom et les dates de naissance et de décès de la personne défunte. Le prix de cette plaque est compris dans la taxe d'entrée prévue par l'article 15 du règlement du cimetière.

Art. 11^{sexies}, note marginale : déplacement de l'urne :

Le déplacement de l'urne ne prolonge pas la durée de concession.

Art. 11^{septies}, note marginale : procédure :

Le déplacement de l'urne est subordonné au dépôt d'une requête écrite de la famille auprès du Conseil communal, qui statue en règle générale dans un délai de 30 jours.

Art. 11^{octies}, note marginale : frais :

Les frais de déplacement de l'urne sont à la charge de la famille du défunt et comprennent :

- a) l'établissement et la pose d'une plaque sur le columbarium,
- b) les émoluments de l'entreprise de pompes funèbres,
- c) le remplacement sur le mur de la plaque inscrite par une plaque vierge
- d) la fourniture éventuelle d'une urne conforme à l'art. 11 quater du présent avenant,

Art. 11^{novies}, note marginale : échéance de la concession :

A l'échéance de la concession, soit après 20 ans, la famille peut disposer de l'urne ou demander à ce que les cendres soient déposées dans le jardin des souvenirs, sous le columbarium.

Cependant la plaquette mentionnant le nom de la personne sera enlevée du columbarium et remise, à la demande, à la famille du défunt.

Ainsi adopté par l'assemblée communale, le 16 décembre 2004.

Le Secrétaire :

Romain Zahno



Le Syndic :

Jean-Daniel Andrey

Approuvé par la direction de la santé et des affaires sociales le 28 février 2005

La Conseillère d'Etat,
Directrice :


Ruth Lüthi